

Statuts de l'UFR Sciences Humaines de l'Université Rennes 2

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.713-1, L.713-3, L.719-1 à L.719-3, D.719-1 à D.719-47-4,

Vu les statuts de l'Université Rennes 2,

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2,

Vu l'avis du Conseil d'UFR du 19 février 2026

Vu l'avis du Conseil académique plénier du 10 avril 2026

Vu l'approbation du conseil d'administration plénier du 10 juillet 2026

Article 1^{er} :

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) en Sciences Humaines est une composante de l'Université Rennes 2.

Article 2 :

L'UFR assure les missions suivantes :

- ▶ la formation initiale et continue des étudiantes et des étudiants dans les disciplines qu'elle regroupe,
- ▶ l'impulsion d'actions de formation,
- ▶ la contribution à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique dans le champ des disciplines qu'elle regroupe,
- ▶ la contribution au développement de la recherche et à la valorisation des résultats,
- ▶ la contribution au développement des relations pédagogiques et scientifiques dans le cadre national et international.



CHAPITRE I^{er} - STRUCTURE DE L'UFR

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-3 du Code de l'éducation, l'UFR Sciences Humaines associe :

- 3 Départements de formation :

- ☐ Département Psychologie,
- ☐ Département Sciences de l'Éducation et de la Formation,
- ☐ Département Sociologie.

- 3 Unités de recherche :

- ☐ Recherches en psychopathologie et psychanalyse (RPpsy),
- ☐ Laboratoire de Psychologie : Cognition, Comportement, Communication (LP3C),
- ☐ Centre de Recherche sur l'Éducation, les Apprentissages et la Didactique (CREAD).

- 1 Centre de Formation des Psychologues de l'Éducation Nationale : CFPsyEN.
- 1 Laboratoire de Recherche Associée en Sciences Humaines (LaRASH) - laboratoire junior.

Le nombre et la dénomination des départements et des unités de recherche peuvent être modifiés, notamment pour tenir compte de l'évolution des activités de formation et de recherche de l'UFR.

CHAPITRE II - ORGANISATION DE L'UFR

Article 4 :

L'UFR est administrée par un Conseil élu, et dirigée par une Directrice ou un Directeur élu par ce Conseil.

La Directrice ou le Directeur est assisté d'une Direction adjointe (composée d'une ou de plusieurs adjointes ou adjoints), désignée par le Conseil de l'UFR, sur proposition de la Directrice ou du Directeur.

Article 5 :

L'Assemblée Générale des personnels de l'UFR est convoquée au moins une fois par an.

TITRE I^{er} – LE CONSEIL DE L'UFR

Article 6 :

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur et des actions engagées par l'Université, le Conseil détermine la politique de l'UFR, notamment :

- ▶ il adopte les propositions de modification des statuts de l'UFR ;
- ▶ il élabore et modifie son règlement intérieur ;
- ▶ il élit la Directrice ou le Directeur de l'UFR ;
- ▶ il élabore et vote le projet de budget, en examine l'exécution ;
- ▶ à l'initiative de la Directrice ou du Directeur, il organise les projets d'enseignement, coordonne les activités pédagogiques et propose le règlement des examens et les modalités de contrôle des connaissances qui seront ensuite soumises à la CFVU ;
- ▶ il évalue les besoins de l'UFR en postes d'enseignants-chercheurs et BIATSS, répartit les moyens en personnels BIATSS (titulaires et non titulaires) et les locaux et matériels attribués à l'UFR ;
- ▶ il crée toute commission interne permanente ou *ad hoc* nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Article 7 :

Le Conseil de l'UFR est composé de 25 membres, répartis en quatre catégories :

- ▶ 12 enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs, enseignantes ou enseignants et chercheuses ou chercheurs :
 - le collège des professeurs et personnels assimilés élit 6 représentantes ou représentants,
 - le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés élit 6 représentantes ou représentants ;
- ▶ 3 représentantes ou représentants des personnels BIATSS ;
- ▶ 4 étudiantes ou étudiants ;
- ▶ 6 personnalités extérieures.

Le collège des étudiantes ou étudiants comprend les étudiantes et les étudiants régulièrement inscrits dans les enseignements rattachés à l'UFR ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue.

Pour l'élection de leurs représentantes et représentants, les personnels BIATSS forment un collège unique.

Article 8 :

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, les modes et le déroulement du scrutin ainsi que les conditions d'éligibilité sont celles qui sont déterminées par les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'éducation.

Article 9 :

Les 6 personnalités extérieures sont désignées conformément aux dispositions ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-3 du Code de l'éducation, on distingue deux catégories de personnalités extérieures :

- d'une première part, 2 représentantes ou représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré :
 - La Maison de Quartier de Villejean (MQV) ;
 - L'association ESS Cargo & Cie ;
- d'une seconde part, 4 personnalités désignées à titre personnel.

Les collectivités, institutions et organismes partenaires institutionnels de l'UFR désignent nommément la personne qui les représente, ainsi qu'une suppléante ou un suppléant du même sexe, appelé à la remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les partenaires institutionnels de l'UFR, ceux-ci désignent de nouvelles représentantes ou de nouveaux représentants, dans le respect de la condition de l'identité des sexes pour la titulaire ou le titulaire, et la suppléante ou le suppléant. Le nouveau mandat des représentantes ou des représentants court jusqu'au renouvellement intégral des personnalités extérieures. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les personnalités désignées par le conseil à titre personnel sont élues par celui-ci à bulletins secrets lors de la première réunion suivant son renouvellement intégral, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants. Les candidatures sont présentées par la Directrice ou le Directeur d'UFR. Elles peuvent être spontanées ou sollicitées. Leur présentation peut s'inscrire dans le cadre d'un appel à candidatures.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure de seconde part devient vacant pour quelque cause que ce soit, une nouvelle personnalité extérieure est élue pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les personnels en poste à l'Université Rennes 2, de même que les étudiantes et étudiants inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre de personnalité extérieures.

Afin d'atteindre la parité femmes – hommes prescrite par la loi, le choix final des personnalités extérieures désignées par le conseil d'UFR à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures de première part.

Une personnalité extérieure ne peut siéger dans plus d'un des conseils, centraux ou de composante de l'Université Rennes 2.

La durée du mandat d'une personnalité extérieure est de 4 ans. Le mandat des personnalités extérieures expire à l'échéance du mandat des membres élus des personnels du conseil d'UFR.

Article 10 :

Les membres du Conseil autres que les étudiantes et étudiants sont élus ou désignés pour une durée de 4 ans. Les représentantes et représentants des étudiantes et des étudiants sont élus pour une durée de 2 ans.

Article 11 :

Lorsqu'un membre du Conseil autre qu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par la première candidate ou le premier candidat non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à couvrir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel. Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement global des représentants du collège concerné.

Article 12 :

Le Conseil est réuni au moins une fois par trimestre en séance plénière. Il est en outre réuni, en séance extraordinaire, à l'initiative de la Directrice ou du Directeur ou à la demande de la moitié de ses membres ou du quart des membres de l'Assemblée Générale de l'UFR.

Le Conseil est convoqué par la Directrice ou le Directeur huit jours au moins avant la date de la réunion, sauf urgence ; la convocation comporte la mention de l'ordre du jour.

Le Conseil est présidé par la Directrice ou le Directeur de l'UFR ou, en l'absence de celui ou de celle-ci, par la Directrice adjointe ou le Directeur adjoint qu'elle ou il aura désigné à cet effet.

Article 13 :

Le Conseil ne délibère que si au moins la moitié de ses membres le composant est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, la Directrice ou le Directeur adresse une deuxième convocation sur le même ordre du jour ; la séance peut alors se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de 8 jours ni plus d'un mois après la première.

Article 14 :

Les membres du Conseil qui ne peuvent participer à une séance donnent procuration à un autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Les étudiantes ou étudiants titulaires disposent d'une suppléante ou d'un suppléant chargé de les remplacer en cas d'empêchement. Dans ce cas, le recours à la procuration n'est possible que si la ou le titulaire et sa suppléante ou son suppléant sont tous les deux empêchés.

Article 15 :

Sauf disposition contraire prévue par les règlements en vigueur ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Le scrutin secret est obligatoire à la demande du quart des membres présents et représentés et pour toute décision qui concerne les personnes.

Article 16 :

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le Directeur ou la Directrice pourra inviter à assister, à titre consultatif, à tout ou partie de ses délibérations, toute personne ou toute délégation qu'elle ou il jugerait utile d'entendre ou de consulter.

Le procès-verbal des séances est soumis à l'adoption du Conseil, lors de la séance suivante si possible. Il est diffusé aux membres du Conseil et publié.

Article 17 :

S'ils ne sont pas membres du Conseil, la responsable administrative ou le responsable administratif de l'UFR, la ou le responsable de la cellule recherche, les directrices ou directeurs de départements et d'unités de recherche, assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Article 18 :

Le Conseil élabore un règlement intérieur qui détermine les modalités précises de son fonctionnement et de son organisation interne.

Article 19 :

L'organisation interne de l'UFR comporte un **Bureau**, qui est composé de la manière suivante :

- ▶ la Directrice ou le Directeur,
- ▶ la ou les Directrices-Adjointes, le ou les Directeurs-Adjointes,
- ▶ la Responsable administrative ou le Responsable administratif de l'UFR,
- ▶ les Directrices ou les Directeurs de Département,
- ▶ les Directrices ou les Directeurs d'Unités de recherche, hormis le laboratoire Junior,
- ▶ la ou le Responsable de la Cellule recherche de l'UFR,
- ▶ la Directrice ou le Directeur du CFPsyEN.

Le Bureau est un organe consultatif. Il peut se réunir en formation restreinte en fonction de l'ordre du jour.

La Directrice ou le Directeur de l'UFR peut inviter à assister au Bureau toute personne qu'elle ou il jugerait utile d'entendre ou de consulter.

Titre II – LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR

Article 20 :

La Directrice ou le Directeur dirige l'UFR. Elle ou il exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- ▶ elle ou il convoque et préside le Conseil de l'UFR,
- ▶ elle ou il prépare et met en œuvre les décisions des Conseils,
- ▶ elle ou il prépare et exécute le budget,

- elle ou il propose la répartition de service des enseignants, après avis de la Directrice ou du Directeur de Département,
- elle ou il exerce les attributions qui lui sont déléguées par la Présidente ou le Président de l'Université. Elle ou il a autorité administrative sur l'ensemble des personnels de l'UFR.

Article 21 :

La Directrice ou le Directeur est élu par le Conseil pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois. Elle ou il est choisi parmi les enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs, les enseignantes ou enseignants, les chercheuses ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Elle ou il est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors du premier tour du scrutin, à la majorité relative au tour suivant.

En cas d'empêchement temporaire de la Directrice ou du Directeur de l'UFR, la suppléance est assurée par la Directrice Adjointe ou le Directeur Adjoint de l'UFR, ou, en cas de pluralité de Directrices ou de Directeurs Adjoints, par celle ou celui qui est désigné par la direction de l'UFR. Si une telle désignation n'a pu être effectuée par la direction de l'UFR, la désignation revient à la présidence de l'université.

Le mandat de la Directrice ou du Directeur cesse avant terme en cas de démission, de perte de la qualité d'éligible ou d'empêchement définitif. L'intérim de la direction de l'UFR est alors assuré, jusqu'à l'élection d'une nouvelle Directrice ou d'un nouveau Directeur, par la Directrice adjointe ou par le Directeur adjoint de l'UFR, ou, en cas de pluralité de Directrices ou de Directeurs adjoints, par celle ou celui qui est désigné par la présidence de l'université.

En l'absence de candidature aux fonctions de Directrice ou de Directeur d'UFR, et à compter de la fin du mandat de la dernière Directrice ou du dernier Directeur, cette dernière ou ce dernier, ou, à défaut, une personne ayant assuré jusque-là une fonction de direction adjointe de l'UFR, ou toute personne éligible à ces fonctions, est désigné par la Présidente ou le Président de l'Université en tant qu'administratrice ou administrateur provisoire pour assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'une nouvelle Directrice ou d'un nouveau Directeur de l'UFR. Cette élection figure à l'ordre du jour du plus prochain conseil d'UFR et, en tant que de besoin, du ou des conseils suivants.

CHAPITRE III - LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION

Article 22 :

Les départements sont dirigés par une Directrice ou un Directeur élu par les enseignantes-chercheuses ou les enseignants-chercheurs, les enseignantes ou les enseignants, et les personnels BIATSS contribuant aux activités du département, conformément aux dispositions des règlements intérieurs des départements. Elle ou il est choisi parmi les enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs, les enseignantes ou enseignants, qui participent à l'enseignement.

L'Assemblée de Département est composée de l'ensemble des personnels du Département et ouverte à la représentation des étudiantes et des étudiants.

Les Départements se dotent d'un règlement intérieur soumis aux avis du Conseil d'UFR, de la commission de la formation et de la vie universitaire, et à l'approbation du conseil d'administration, conformément aux statuts de l'université.

CHAPITRE IV - LES UNITÉS DE RECHERCHE

Article 23 :

Les Unités de recherche sont administrées par un Conseil dont la composition est déterminée par le règlement intérieur de l'Unité de recherche.

Les règlements intérieurs sont soumis aux avis du conseil d'UFR, de la commission de la recherche et à l'approbation du conseil d'administration, conformément aux statuts de l'université.

CHAPITRE V - RÉVISION DES STATUTS

Article 24 :

Toute modification des statuts est présentée par la Directrice ou le Directeur ou le tiers des membres du Conseil de l'UFR.

Elle doit être approuvée à la majorité des membres du Conseil d'UFR. Cette modification peut être précédée de la consultation de l'Assemblée Générale des personnels de l'UFR, sur demande du bureau de l'UFR.

La révision des statuts n'est définitive qu'après avis du conseil académique et approbation par le conseil d'administration de l'Université.